

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 32 (1985)
Heft: 7-8

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Exposé à la Journée de la protection civile à Berne

La commune, principale responsable de la protection civile

Hans Mumenthaler, directeur de l'Office fédéral de la protection civile, Berne

Réd. «Des voix critiques se font entendre à propos de la structure fédéraliste de la protection civile, prétendant qu'il lui manquerait une certaine hiérarchie et que cette lacune déboucherait sur des différences presque inadmissibles dans l'état de préparation en matière de construction, d'organisation et d'instruction ainsi que sur de sérieuses difficultés lors d'interventions. A cela nous objecterons que cette conception permet justement de trouver des solutions sur mesure et parfaitement adaptées aux conditions locales.» C'est en substance ce qu'explique le directeur de l'OFPC, Hans Mumenthaler, dans l'exposé reproduit dans les lignes suivantes, qu'il a eu l'occasion de faire devant 360 auditeurs lors de la Journée de la protection civile à Berne (cf. article dans les pages précédentes). Même en matière d'information de la population concernant la protection civile, ce sont les différentes communes qui, si l'on en croit le directeur de l'Office fédéral de la protection civile, jouent le rôle primordial.

1. Introduction

L'importance qu'accorde une nouvelle fois à la protection civile l'exposition suisse pour les collectivités publiques est pour moi significative. Elle est une preuve de la place prépondérante que doit tenir notre institution, qui n'a que vingt ans, auprès des autorités communales. Votre présence nous oblige et nous interpelle. Puisse cette journée contribuer à déclencher de nouvelles impulsions pour que la protection de la population devienne toujours plus efficace. Puisse-t-elle aussi et surtout servir au renforcement de la collaboration, indispensable dans ce domaine, entre la Confédération, les cantons, les communes et la population. Par ces considérations, je voudrais relever que la population doit participer avec conviction à la mise en place de notre programme de protection civile. Parallèlement, je tiens à insister sur le fait que les autorités communales, déjà bien occupées par de nombreux autres problèmes quotidiens importants, doivent pouvoir compter sur le soutien actif du canton et de la Confédération dans l'accomplissement de leurs tâches. A cet égard, la protection civile offre une opportunité bienvenue de mettre en pratique un fédéralisme coopératif toujours prôné à juste titre.

2. Le rôle de la commune en matière de protection civile

2.1 Considérations générales

L'article 10 de la loi sur la protection civile stipule que les communes sont les principales responsables de la protection civile et qu'elles exécutent, sur leur territoire, les mesures ordonnées par la Confédération et les cantons. Des voix critiques se font entendre à propos de cette structure fédéraliste

qui met en évidence l'autonomie communale. Il en découlerait un manque de hiérarchie, des différences presque inadmissibles dans l'état de préparation en matière de construction, d'organisation et d'instruction ainsi que des difficultés lors d'interventions.

En réponse à ces reproches, il sied de souligner que cette structure permet des solutions sur mesure tenant compte des conditions locales. La mise en place de la protection civile, telle qu'elle est définie dans la conception 1971, s'effectue ainsi d'une manière transparente et à un niveau que le citoyen peut influencer. En décentralisant les responsabilités, il est possible de remédier largement aux difficultés survenant en cas de défaillance des échelons supérieurs de commandement. Au cours de ces dernières années, le Conseil fédéral aussi bien que le Parlement ont eu l'occasion de soupeser à plusieurs reprises les avantages et les inconvénients inhérents à la structure fédéraliste de la protection civile, en concluant chaque fois au bien-fondé du système choisi. C'est ainsi que la Commission de gestion du Conseil national s'est exprimée comme il suit en 1982: «Il faut également sanctionner en principe la structure fédéraliste de la protection civile. La population doit pouvoir survivre dans sa commune; c'est pourquoi la protection civile est organisée dans ce cadre-là.» La même thèse, faisant état de la commune comme élément suprême de l'organisation de la protection civile, a été développée dans le rapport intermédiaire sur l'état de préparation de la protection civile, publié par le Conseil fédéral en janvier 1983. Cette thèse n'a pas été mise en question lors des débats parlementaires portant sur ce rapport. Du reste, l'ex-

périence montre que la quasi-totalité des communes sont aptes et disposées à faire face aux obligations qui leur incombent en l'espèce. En cas de manquements et de lacunes manifestes, il appartient aux cantons et à la Confédération de persuader les autorités et services concernés de l'importance que revêtent les préparatifs en matière de protection de la population. Ce n'est que si ces efforts devaient rester vains qu'il faudrait au besoin fixer des délais pour combler les différences dans l'état de préparation de la protection civile.

La Confédération et les cantons sont conscients du fait qu'une solution de type coercitif ne serait guère opportune du point de vue politique. Aussi vont-ils poursuivre leurs efforts pour soutenir au mieux les communes dans l'exécution des mesures prescrites en matière de protection civile.

2.2 Mise en place et développement de la protection civile

L'exécution des mesures ordonnées par la Confédération et les cantons a finalement pour objectif d'assurer au mieux l'état de préparation à l'engagement de la protection civile dans la commune en cas d'événements graves découlant de faits de guerre ou de catastrophes. Concrètement, cela implique pour les autorités politiques la mise en œuvre d'une série de mesures relevant de l'organisation, de l'administration, de la planification, des constructions et de l'instruction.

2.2.1 L'obligation de créer des organismes de protection

A l'origine, on est parti de l'hypothèse qu'un conflit armé menacerait au premier chef les grandes agglomérations. C'est ainsi qu'en 1962 le législateur a décrété l'obligation pour les communes comprenant des agglomérations de 1000 habitants ou plus de

**Mobilier
pour centres
de protection civile**
études et projets, fabrication

H. NEUKOM SA

8340 Hinwil-Hadlikon ZH

Téléphone 01 937 26 91